

# **Ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV)**

**Modification du 28 mars 2007**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Remplacement d'une expression*

*A l'art. 60, ch. 1 à 4, l'expression «des arrêts ou de l'amende» est remplacée par «de l'amende».*

*Art. 52, al. 3*

<sup>3</sup> Lorsque des véhicules automobiles, des remorques ou des cycles inconnus causent des dégâts matériels, la franchise s'élève à 1000 francs par personne lésée. Elle tombe si l'auteur du même événement cause des dommages corporels importants.

*Art. 59, al. 4*

<sup>4</sup> L'art. 84 de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances<sup>2</sup> s'applique par analogie à la décision d'approbation.

*Titre précédant l'art. 61*

## **Sixième partie Dispositions finales**

### **Chapitre 1 Entrée en vigueur**

*Art. 61, titre marginal*

*Abrogé*

<sup>1</sup> RS 741.31

<sup>2</sup> RS 961.01

*Art. 61*

<sup>1</sup> Les art. 58 à 89 (responsabilité civile et assurance) de la loi, ainsi que la présente ordonnance, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1960; de même les art. 96, 97 et 99, ch. 4 (dispositions pénales) de la loi précitée.

<sup>2</sup> Les dispositions relatives à la responsabilité civile et à l'assurance contenues dans la loi et dans la présente ordonnance ne sont pas applicables aux dommages survenus avant leur entrée en vigueur.

*Art. 62 à 76**Abrogés**Titre précédant l'art. 76***Chapitre 2 Exceptions, instructions***Art. 76a, titre marginal**Abrogé**Dispositions finales de la modification du 15 octobre 1975**Abrogées**Disposition finale de la modification du 24 mai 1989**Abrogée**Dispositions finales de la modification du 1<sup>er</sup> juillet 1992**Abrogées***II**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

28 mars 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz